



MAIRE
Population

Arrêté municipal
N° A2022028

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE LA FONCTION D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL A MONSIEUR JEAN-CLAUDE DE SOUZA, CONSEILLER MUNICIPAL, POUR LE MARDI 12 JUILLET 2022.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 22 juillet 2021,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 12/07/2022.



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un des membres du Conseil municipal,

Considérant qu'aucun Adjoint ne pourra assurer la célébration des mariages le mardi 12 juillet 2022,

Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation temporaire des fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Jean-Claude DE SOUZA, conseiller municipal, pour le mardi 12 juillet 2022,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude DE SOUZA, conseiller municipal, pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, le mardi 12 juillet 2022, en raison de l'empêchement du maire et des adjoints.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Jean-Claude DE SOUZA,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 11/07/2022

 Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Population

Arrêté municipal
N°A2022029

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE FONCTION
D'OFFICIER DELEGUE D'ETAT CIVIL A MADAME NATHALIE CORNET**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-30 et R.2122-10,

Vu le Code du service national, et notamment les articles L.113-2, R.111-5 et R.111-7,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil,

Vu le décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil,

Vu le décret n°2017-20 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Vu l'arrêté municipal n°90/806 portant titularisation de Mademoiselle Nathalie BIERNAT dans le grade d'Agent Administratif (option Dactylographie),

Considérant la transmission des actes de l'état civil via Internet,

Considérant que le Maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaire titulaire de la commune tout ou partie des fonctions

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 21/07/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation des fonctions d'officier d'état civil du Maire au profit de Madame Nathalie BERNAT épouse CORNET.

ARRETE

ARTICLE UN : Délégation de fonction est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur Azzedine TAÏBI, Maire de Stains, à Madame Nathalie BERNAT épouse CORNET, fonctionnaire titulaire, pour exercer toutes les fonctions que le Maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, y compris la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil.

ARTICLE DEUX : Madame Nathalie BERNAT épouse CORNET peut valablement délivrer toutes copies, et extraits quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE TROIS : La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

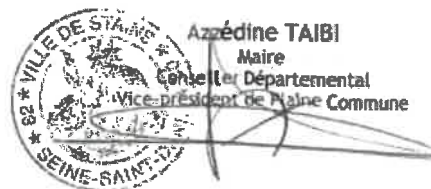
ARTICLE QUATRE : La délégation donnée à Madame Nathalie BERNAT épouse CORNET au titre du présent arrêté subsiste tant qu'elle n'est pas rapporté par Monsieur le Maire.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bobigny,
- A l'agent concerné,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique et Affaires
juridiques

**Arrêté municipal
N°A2022030**

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N°A2018004 DU 30 JANVIER 2018 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°A2017025 DU 6 JUIN 2017, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°A20140070 DU 6 MAI 2014 PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCES AMBULANTS.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6, et L.2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3 à L.2125-6, et L.2132-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.111-1, L.113-2, L.116-1 et suivants, L.141-12 et R.116-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R.110-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles 113-2, 121-1, 121-3, 121-4, 431-3, 446-1 à 446-3, R.610-5, R.623-2, R.632-1, et R.644-2,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces public,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 21/07/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 12 décembre 2022, portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « voirie »,

Vu l'arrêté municipal n°A20120266 du 2 octobre 2012, portant interdiction de la vente à la sauvette sur le territoire de la commune de Stains,

Vu l'arrêté municipal n°A20140070 du 16 mai 2014, portant détermination des emplacements et créneaux d'occupation privative du domaine public par les commerces ambulants,

Vu l'arrêté municipal n°A20140073 du 6 mai 2014, portant réglementation de l'occupation du domaine public par les commerces ambulants,

Vu l'arrêté municipal n°A2017025 du 6 juin 2017, portant modification de l'arrêté municipal n°A20140070 du 6 mai 2014, portant réglementation d'occupation du domaine public par les commerces ambulants,

Vu l'arrêté municipal n°A2018004 du 30 janvier 2018, portant modification de l'arrêté municipal n°A2017025 du 6 juin 2017, portant modification de l'arrêté municipal n°A20140070 du 6 mai 2014, portant réglementation d'occupation du domaine public par les commerces ambulants,

Considérant que l'occupation privative du domaine public communal est subordonnée à autorisation préalable,

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies sur l'ensemble dudit domaine public,

Considérant que la commune de Stains a transféré ses compétences en matière de voirie à l'Etablissement Public territorial Plaine

Commune à l'exception des prérogatives du Maire relatives à la police de la circulation et du stationnement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de l'ordre public de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de déterminer les emplacements et créneaux d'occupation privative du domaine public pour les commerces ambulants,

Considérant qu'il convient de préciser les heures durant lesquelles l'occupation du domaine public communal sont autorisées, au regard de certaines nuisances constatées,

Considérant dès lors qu'il convient de modifier l'arrêté municipal n°A2018004 du 30 janvier 2018 susvisé,

ARRETE

ARTICLE UN : L'article deux de l'arrêté municipal n°A2018004 du 30 janvier 2018, portant modification de l'arrêté municipal n°A2017025 du 6 juin 2017, portant modification de l'arrêté municipal n°A20140070 du 6 mai 2014, portant réglementation d'occupation du domaine public par les commerces ambulants, est modifié comme suit :

« Les emplacements tels que définis à l'article un du présent arrêté ne pourront faire l'objet d'une occupation qu'entre 08h00 et 19h00 ».

ARTICLE DEUX : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°A2018004 du 30 janvier 2018 restent inchangées.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- aux services concernés.

Stains, le 18/07/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

 **Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.